

DIVISION DE LYON

Lyon le 10 Novembre 2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-045254

Imerys Ceramics France
Site des Kaolins de Beauvoir
03330 Echassières

Objet : Inspection de la radioprotection du 2 novembre 2015
Nature de l'inspection : Radioprotection – radioactivité naturelle renforcée
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2015-0983**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 2 novembre 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 2 novembre 2015 de la société Imerys France Ceramics – site des Kaolins de Beauvoir a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public liée à la présence sur le site d'exploitation de radionucléides naturels non utilisés pour leur propriété radioactive.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Les investissements réalisés depuis la précédente inspection de 2009 (construction d'un local spécifique pour le stockage des concentrés d'étain/tantale et réaménagement de la laverie pour améliorer l'enfutage des concentrés) ont notamment permis de réduire l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Toutefois, quelques actions d'amélioration sont à mettre en place.

A/ Demandes d'actions correctives

➤ Classement des travailleurs

En application des articles R.4451-44 et suivants du code du travail, les personnels susceptibles de recevoir dans le cadre de leur activité professionnelle une dose efficace supérieure à un mSv par an doivent être classés en catégorie A ou B.

L'inspecteur a constaté que des analyses des postes ont bien été réalisées pour l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements, conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Cependant, l'employeur n'a pas formellement statué sur le classement des travailleurs, après avis du médecin du travail.

A1. Je vous demande de procéder au classement de l'intégralité de vos travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnement ionisants après avis du médecin du travail conformément aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

➤ Zonage radiologique des installations

En application des articles R.4451-18 et suivants du code du travail et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, *« afin de délimiter les zones (...), l'employeur détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants »*. Il *« consigne (...) la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones »*.

L'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique de la laverie a bien été réalisée, en prenant en compte les niveaux d'expositions externe et interne. Cependant, elle ne permet pas de déterminer la limite de la zone surveillée au niveau du local d'étuve et de conditionnement des fûts en concentré d'étain-tantale dans la laverie.

B1. Je vous demande de formaliser la démarche qui a conduit à la délimitation de la zone radiologique surveillée au niveau de la laverie, conformément aux articles R.4451-18 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

C/ Observations

C1. L'article R.4451-71 du code du travail stipule qu' « *aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle (...) avant la réalisation d'opérations dans la zone contrôlée ou surveillée, la personne compétente en radioprotection, mentionnée à l'article R. 4451-103, demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.* »

L'exploitant a indiqué ne pas disposer des relevés de dosimétrie passive de ses salariés. J'invite la personne compétente en radioprotection à demander la transmission de ces relevés afin de pouvoir les comparer aux analyses de postes prévisionnels.

C2. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle évaluation des risques était en cours de finalisation, afin de prendre en compte les modifications d'aménagement et d'organisation apportées dans la laverie.

Je vous remercie de communiquer à la division de Lyon de l'ASN cette nouvelle étude dès finalisation.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant la demande d'action corrective et les demandes d'informations complémentaires dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET

